

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2014/DREAL/46

Portant décision de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014-24, déposée par la société SHEM (société Hydro-Electricité des Moulins) le 26 janvier 2014, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la demande de régularisation de puissance de la centrale hydroélectrique du Moulin de Barreyre sur la commune de Vieille Brioude (43). L'augmentation de puissance portera sur environ 120 kW nets électriques (pour obtenir une puissance maximale de 300 kW nets électriques), soit une production brute de l'ordre de 400 kW pour une hauteur de chute non modifiée de 3,58 m ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 11 février 2014 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 25 – Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages) – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le projet consiste à régulariser la puissance de la centrale hydroélectrique du Moulin de Barreyre sur la commune de Vieille Brioude (43). L'augmentation de puissance portera sur environ 120 kW nets électriques (pour obtenir une puissance maximale de 300 kW nets électriques), soit une production brute de l'ordre de 400 kW pour une hauteur de chute non modifiée de 3,58 m ;

CONSIDERANT que le projet est situé dans un secteur à enjeu écologique, l'axe Allier étant stratégique pour plusieurs espèces de poissons grands migrateurs, comme le saumon et l'anguille. De plus, la centrale hydroélectrique du Moulin de Barreyre est comprise dans les sites Natura 2000 suivants : la zone de spéciale de conservation (ZSC) « Val d'Allier-Vieille-Brioude-Langeac » et la zone de protection spéciale (ZPS) « Haut Val d'Allier » et dans des ZNIEFF de type 1 et 2. Cette installation est également située à 200 mètres du site Natura 2000 (ZSC) « Val d'Allier Limagne brivadoise » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'amélioration des systèmes de circulation des poissons dont les caractéristiques, le mode de gestion, les modalités prises lors de la phase chantier seront étudiés dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau et feront l'objet de prescriptions si besoin dans le cadre de cette autorisation ;

CONSIDERANT que les impacts sur le cours d'eau, sa continuité écologique, le transport et le devenir des sédiments pourront être étudiés dans le cadre des autorisations liées à la loi sur l'eau et à la demande de modification de débit réservé ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre des demandes d'autorisations liées à la loi sur l'eau et à la demande de modification de débit réservé auxquelles il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de régularisation de puissance de la centrale hydroélectrique du Moulin de Barreyre présenté par la société SHEMA (société Hydro-Electricité des Moulins), concernant la commune de Vieille Brioude (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

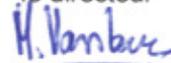
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 février 2014

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur



Hervé VANLAER

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND